

Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Reichlange et le lieu-dit « Rippweiler Barrière » à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Reichlange et le lieu-dit « Rippweiler Barrière »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et autobus de ligne:

- sur la N12 (P.K. 24.272 – 27.992) entre Reichlange et le lieu-dit « Rippweiler Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 janvier 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch